

POLYNESIE FRANCAISE
VILLE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
25.07.2020

L'an deux mille vingt, le trente et un juillet, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D'AFFICHAGE
25.07.2020

DATE DE SEANCE
31.07.2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	27
Procurations	03
Votants	30
Abstention	05
Suffrages exprimés	25
POUR	25
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA		X	
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Célestine WONG	X		
M. Warren DEXTER	X		
Mme Chantal KWONG	X		
M. Jacki VERO	X		
Mme Nathalie BIGORGNE	X		
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Titaua DEWEERDT	X		
M. Matani KAINUKU	X		
Mme Marcelline KACHLER	X		
Mme Lucie LUCAS	X		
Mme Lina PUNUA		X	Lucie LUCAS
Mme Chantal GARNIER	X		
M. Samuel HEUEA		X	
M. Yvon CHAGNE	X		
M. Georges TAIMANA	X		
Mme Sandy CHANGUY	X		
Mme Poema ROCHETTE	X		
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI	X		
M. Edgar FRITCH	X		
Mme Rosina AH-MIN	X		
M. Poaru MAONO	X		
Mme Raina TAPUTUARAI	X		
M. TETUARO Gilbert	X		
Mme Sinia TIATIA	X		
Mme Mereamena MATEHAU		X	Damas TEUIRA
M. Pascal HACHECHE	X		
M. Terahiti PENI	X		
M ; Arnold PUNU		X	Pascal HACHECHE
Mme Sabine TEKURIO	X		
M. Patrice JAMET		X	Sabine TEKURIO

Formant la majorité des membres en exercice
Absents : 06
Madame Titaua DEWEERDT, 8^{ème} Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

Me. 08.20 5302

Tavane

Dés

DIRD

A DRE

OSTEP

W-D

Financ

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
14 AOUT 2020
N° / IDV

Approuvant le « Compte Administratif » ainsi que le « Compte de Gestion » arrêté en concordance au titre de l'exercice 2019 du Budget Annexe de l'Assainissement.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du C.G.C.T. modifiée ;
- Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale réunie le 28 Juillet 2020 ;
- Vu le compte administratif 2019 ainsi que le compte de gestion 2019 ;

EN SA SÉANCE DU 31 JUILLET 2020

- ADOPTE -

Article 1^{er} : Est approuvé le Compte Administratif au titre de l'exercice 2019 du budget annexe de l'assainissement, lequel se présente ainsi :

Libelle	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés					-	-
Part affectée à l'inv.	-		-		-	-
Opération de l'exercice	851 085	851 085	8 253 828	-	9 104 913	851 085
TOTAUX	851 085	851 085	8 253 828	-	9 104 913	851 085
Résultats de clôture	0		-8 253 828		-8 253 828	

Solde d'exécution de l'exercice	Déficit de	8 253 828
---------------------------------	------------	-----------

Restes à réaliser en dépenses : 17 161 692

Restes à réaliser en recettes : 46 494 194

Excédent total de financement 29 332 502

Article 2 : Il est constaté les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, il est constaté que le Compte de Gestion dressé par le Comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

Article 3 : La sincérité des restes à réaliser est reconnue.

Article 4 : Les résultats tels qu'indiqués ci-dessus sont arrêtés en francs.

Article 5 : Il est décidé d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement :

8 253 828

Au compte D001 (Déficit d'investissement reporté)

Article 6 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

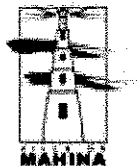
Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le 12.08.2020 et affichage le 12.08.2020

Le Maire,

Damas TELINA





Rapport de présentation

Relatif à un projet de délibération approuvant le « Compte Administratif » ainsi que le « Compte de Gestion » arrêtés en concordance au titre de l'exercice 2019 du Budget Annexe de l'Assainissement.

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

1. Préambule

Vu les travaux de la commission des affaires administratives et financières, et du conseil d'exploitation de la régie de l'assainissement,

Et en application de l'article L1612-12 du C.G.C.T., le Maire doit présenter son bilan financier au travers d'un document plus communément appelé, compte administratif.

Le compte administratif est le document chiffré par lequel l'exécutif de la Commune rend compte au conseil municipal, de la réalisation du mandat qu'elle lui a confié au travers des différentes autorisations budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire et diverses autres délibérations).

A ce titre, il retrace les réalisations comptables de l'année. Il est composé de deux parties :

1. une section de fonctionnement, qui retrace les opérations courantes et qui est proche du compte de résultat d'une entreprise ;
2. une section d'investissement qui rassemble l'investissement, la dette, et que l'on peut comparer au bilan d'une entreprise.

Afin de permettre aux uns et aux autres de mieux cerner les données de la gestion au titre de l'année 2019, je vous propose de prendre connaissance du rapport détaillé afférent au compte administratif 2019.

Les recettes totales de la Régie de l'Assainissement se sont élevées à 851 085 XPF, réparties comme suit ;

- Fonctionnement : 851 085 XPF, correspondant à la subvention du budget principal
- Investissement : 0 XPF

Les dépenses totales se sont élevées à 9 104 913 XPF, réparties comme suit ;

- Fonctionnement : 851 085 XPF
- Investissement : 8 253 828 XPF

La gestion financière du Maire, en sa qualité d'ordonnateur de la régie de l'assainissement, se traduit donc en 2019 par un déficit de 8 253 828 XPF.

Extrait du registre de la délibération n° 030-2020 du 31.07.2020 approuvant le « Compte Administratif » ainsi que le « Compte de Gestion », arrêté en concordance au titre de l'exercice 2019 du Budget Annexe de l'Assainissement.

	2019
Recettes totales	851 085
Dont subvention d'équilibre	851 085
Dépenses totales	9 104 913
Résultat (3)	- 8 253 828
Résultat cumulé (1)	- 8 253 828

2. section de fonctionnement

A. Les recettes et dépenses réelles

Les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement (hors résultat antérieur reporté) représentent respectivement 851 085 XPF et 851 085 XPF.

	2019
RRF	851 085
DRF	851 085
Épargne brute	0
D personnel	0

3. conclusion

Tels viennent donc d'être présentés, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats de la gestion financière du Maire en sa qualité d'ordonnateur pour l'exercice 2019, en concordance avec le compte de gestion du comptable que je propose à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA